BEN-1998-R-52280

CE DOCUMENT INF LEG / TOOC NOPMES

REPUBLIQUE DU ---- b ----

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

DIRECTION DU TRAVAIL

---- ¤ ----

---- ¤ ----

No/MFPTRAIDC/SGM/DT/SST

Fixant limite dans laquelle médicaments et accessoires nécessaires sont fournis gratuitement au travailleur et ses enfants logés avec lui par l'employeur

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

- la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la Vu République du Bénin;
- Vu la Loi n° 98 – 004 du 27 janvier 1998 portant Code du Travail en République du Bénin ;
- la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des Vu résultats définitifs des élections présidentielles du 18 mars 1996;
- le Décret n° 87-50 du 06 mars 1987 portant création, composition et Vu fonctionnement du Conseil National du Travail;
- le Décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du Gouvernement;
- le Décret n° 96-608 du 27 Décembre 1996 portant attributions, Vu organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative;

Après avis du Conseil National du Travail en sa session d'août 1998

ARRETE:

Article 1er: Le présent Arrêté est applicable aux travailleurs et employeurs soumis au Code du Travail.

Article 2 : En cas de maladie d'un travailleur ou de ses enfants logés avec lui par l'employeur, ce dernier est tenu de leur fournir gratuitement les soins et dans la limite définie à l'article 3 ci-dessous, les médicaments et accessoires nécessaires.

Article 3: Les frais des médicaments et accessoires nécessaires indiqués à l'article 2 ci-dessus sont pris en charge par l'employeur dans la limite de 60 % pour le travailleur de même que pour ses enfants.

Article 4: Dans ce cas, les médicaments et accessoires nécessaires doivent être prescrits par le Médecin d'entreprise ou un Médecin spécialiste agréé désigné par le Médecin d'entreprise en accord avec l'employeur.

Article 5: Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont punis des peines prévues à l'article 299 du Code du Travail.

Article 6: La mise en œuvre de cet arrêté ne peut en aucun cas être la cause de réduction ou de restriction des avantages individuels ou collectifs plus favorables antérieurement acquis.

Article 7: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 2 6 OCT. 1998



AMPLIATIONS:

-	JORB	
-	PR	02
_	SGG	01
<u>.</u>	A.N	01
-	A.N. MFPTRA	01
_	DT	06
_	DT	80
_	CCIB	02
	ONEB SYNDICATE	02
_	SYNDICATS	10
_	TOUS AUTRES MINISTERES	17
-	OOCK BOLKEME	0.1
-	TOUTES DIRECTIONS/MFPTRA	01